ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 2 décembre 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant statut administratif et pécuniaire de certains agents des services du Gouvernement chargés de fonctions en rapport avec l'assistance et l'hygiène", a donné le 20 septembre 1995 l'avis suivant :

Objet du projet.

L'arrêté en projet vise à organiser au niveau 2+ la carrière d'agents des services de la Communauté française travaillant dans le secteur de l'assistance sociale, de l'hygiène et des soins de santé et le passage à ce niveau, d'agents titulaires de grades antérieurement classés au niveau 2.

Il reproduit pour l'essentiel les dispositions de l'arrêté royal du 15 mars 1993 relatif au statut administratif et pécuniaire de certains agents des administrations de l'Etat, chargés de fonctions en rapport avec l'assistance et l'hygiène.

L'arrêté en projet doit produire ses effets entre le 2 janvier 1994 et le 1er janvier 1996, date à laquelle il doit, selon les explications du fonctionnaire délégué, être abrogé.

Examen du projet.

Préambule.

Alinéa 1er.

L'habilitation du Gouvernement à adopter l'arrêté en projet repose sur le seul paragraphe 3 de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

En conséquence, les mots "notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;" doivent être remplacés par les mots "notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;".

Alinéa 3.

La rédaction de l'alinéa appelle les deux remarques suivantes :

1° ne doivent être visés au préambule que les seuls arrêtés auxquels le texte en projet entend apporter des modifications. L'on observera à cet égard que le projet d'arrêté n'apporte à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat aucune modification. La référence à cet arrêté doit, en conséquence, être omise;

2° l'usage veut, par ailleurs, que chacune des dispositions que le texte en projet tend à modifier soit explicitement visée au préambule.

L'alinéa doit, compte tenu des observations qui précèdent, être remplacé par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Vu l'annexe de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'Etat;".

Alinéa 4.

L’arrêté de l’Exécutif du 6 janvier 1992 portant le règlement organique des services de l’Exécutif de la Communauté française - ministère de la Culture et des Affaires sociales - ne tient pas lieu de fondement à l’arrêté en projet. Il n’est, du reste, pas utile à la compréhension du projet.

L’alinéa doit, en conséquence, être omis.

Alinéa 6.

En vertu de l’article 22 de l’arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire,

> "Tout arrêté (...) mentionne dans son préambule, avec l’indication de sa date, l’avis de l’inspecteur des Finances et l’accord (...) du ministre qui a le Budget dans ses attributions (...)".

Il y a lieu, pour se conformer au prescrit de la disposition précitée, de faire figurer au préambule, l’avis de l’inspecteur des Finances et de compléter la mention de l’accord du ministre du Budget par l’indication de la date de ce dernier.

L’alinéa sera, à cet effet, remplacé par un alinéa 6 et un alinéa 7 nouveaux rédigés comme suit :

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances donné le 28 avril 1994;

Vu l'accord du ministre du Budget donné le 30 novembre 1994;".

Alinéa 9.

Tout arrêté du Gouvernement de la Communauté fait nécessairement l'objet d'une délibération au sein dudit Gouvernement. L'alinéa doit, en conséquence, être omis.

Proposant.

Le proposant doit être rédigé comme suit :

"Sur la proposition du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,".

Dispositif.

Le dispositif de l'arrêté en projet appelle, sur le plan de sa présentation générale, les observations suivantes :

1° le numérotage des chapitres et des sections d'un texte législatif ou réglementaire se fait en chiffres cardinaux romains, exception faite toutefois des chapitres et

sections initiaux qui, eux, doivent être introduits au moyen de la formule "Chapitre premier" et "Section première";

2° la division d'un chapitre en sections n'a de sens que lorsqu'elle comporte au minimum deux sections; dans la mesure où elle n'est suivie d'aucune autre section, la "Section 1ère. - Statut administratif" figurant au chapitre II du projet doit disparaître;

3° l'intitulé des chapitres et des sections serait, par ailleurs, mieux rédigé comme suit : "Chapitre premier. - De la création de grades", "Chapitre II. - Dispositions particulières relatives (et non "relatifs" comme indiqué au projet) à certains agents des services du Gouvernement chargés de fonctions en rapport avec l'assistance et l'hygiène", "Chapitre III. - Dispositions particulières relatives à certains agents des services du Gouvernement chargés de fonctions en rapport avec l'assistance et l'hygiène et qui exercent exclusivement leurs fonctions dans les établissements hospitaliers de la Communauté française", "Section première. - Du statut administratif", "Section II. - Du statut pécuniaire", "Chapitre IV. - Dispositions modificatives, transitoires et finales";

4° les mots "de 1er classe" doivent, dans l'ensemble du texte, être systématiquement remplacés par les mots "de 1ère classe".

Article 1er.

1. Le fonctionnaire délégué a admis que les carrières de moniteur sanitaire et d'inspecteur adjoint d'hygiène du travail avaient été oubliées lors de l'élaboration du projet.

Il y a lieu d'ajouter à l'article 1er, aux rangs 26, 27 et 28 les grades correspondants et de compléter l'article 3, § 2, l'article 4, § 1er, l'article 5, § 1er, et l'article 25, § 1er, du projet.

2. L'article 1er crée le grade de laborantin, mais aucun article du projet ne précise ni le mode de recrutement ni la carrière des agents titulaires (promotion aux rangs 27 ou 28) de ce grade. Le fonctionnaire délégué a admis que le projet devait être complété sur ces points.

3. Au rang 27, il y a lieu d'ajouter, de l'accord du fonctionnaire délégué, le grade de "kinésithérapeute de 1ère classe", prévu à l'article 4.

Article 4.

Mieux vaut remplacer les mots "repris ci-après" figurant au paragraphe 1er par les mots "visés ci-dessous".

L’observation vaut également pour ce qui concerne l’emploi des mêmes mots reproduits aux articles 5, § 1er, et 6, § 1er, du projet.

Les mots "visées par le présent article" figurant à l’alinéa 1er du paragraphe 2 doivent être remplacés par les mots "visées au paragraphe 1er".

L’observation vaut également pour ce qui concerne l’emploi des mêmes mots reproduits à l’article 5, § 2, alinéa 1er.

Mieux vaut enfin, dans le souci d’alléger la rédaction du texte et d’en faciliter la lecture, ajouter après les mots "des agents de l’Etat" figurant à l’alinéa 2 du paragraphe 2 les mots "ci-après dénommé l’arrêté royal du 7 août 1939".

La rédaction des articles 5, § 2, alinéa 2, 14, alinéa 2, 15, alinéa 2, 17, alinéa 2, et 18, alinéa 2, sera adaptée en conséquence.

Article 5.

De l’accord du fonctionnaire délégué, il a lieu d’ajouter à la liste les grades de : "éducateur principal" et "analyste en biologie clinique principal".

Article 6.

La division de l'article en un paragraphe 1er unique n'a pas de raison d'être.

Articles 22 à 24.

Le fonctionnaire délégué a confirmé qu'il ne s'agissait pas d'un avantage nouveau pour l'application de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Article 22.

La division de l'article en paragraphes ne se justifie pas, chaque paragraphe ne comportant qu'un seul alinéa.

Les mots "prévu au § 1er" figurant au paragraphe 2 (devenant l'alinéa 2) doivent être remplacés par les mots "visé à l'alinéa 1er".

Article 23.

L'alinéa 1er de la disposition en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 23. Par prestations extraordinaires, il y a lieu d'entendre :

1° les prestations accomplies à l'occasion des services de nuit;

2° les prestations accomplies les dimanches et jours fériés;

3° les prestations de services variables ou services interrompus".

Il y a lieu, par ailleurs, de remplacer les mots "citées à l'alinéa premier" figurant à l'alinéa 2 par les mots "visées à l'alinéa 1er".

Article 25.

1. La disposition en projet doit être rédigée dans les termes suivants :

"Art. 25. Au tableau annexé à l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'Etat, sous l'intitulé "II. Classement par ordre alphabétique des dénominations en langue française, Section A, Personnel administratif", sont apportées les modifications suivantes :

1° les grades suivants sont insérés : ...;

2° sous la rubrique "grades rayés", les grades suivants sont insérés :".

2. Par ailleurs, au paragraphe 1er (devenant l'alinéa 1er), il y a lieu d'ajouter, de l'accord du fonctionnaire délégué :

- au rang 26 "kinésithérapeute", "laborantin";

- au rang 29 "chef de nursing".

3. Enfin, dans le même paragraphe, il faut lire :

- au rang 27 "délégué permanent de 1ère classe à la protection de la jeunesse";

- au rang 28 "infirmier gradué A".

Article 26.

La division de l'article en paragraphes ne se justifie pas, chaque paragraphe ne comportant qu'un seul alinéa.

Les mots "aux articles 1 et 7" et "à la date susvisée" figurant au paragraphe 1er (devenant l'alinéa 1er) doivent être respectivement remplacés par les mots "aux articles 1er et 7" et "à cette même date".

Les mots "en vertu du § 1er" figurant au paragraphe 2 (devenant l'alinéa 2) doivent être remplacés par les mots "en vertu de l'alinéa 1er".

Article 27.

Lorsqu'un texte à abroger a subi des modifications, il y a lieu d'abroger ce texte tel que ce dernier a été ultérieurement modifié.

La disposition en projet doit, en conséquence, être rédigée comme suit :

"Art. 27. L'arrêté royal du 19 septembre 1967 relatif au statut administratif et pécuniaire de certains agents des administrations de l'Etat, chargés de fonctions en rapport avec l'assistance et l'hygiène, modifié par les arrêtés royaux des 10 avril 1970, 29 juin 1973, 29 mars 1976, 17 janvier 1978, 24 mai 1991, par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1991 et par l'arrêté royal du 6 novembre 1991 est abrogé".

Article 29.

La disposition en projet doit être rédigée comme suit :

"Art. 29. Le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

Observations finales.

1. L’arrêté en projet doit, conformément à l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1995 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française être signé par le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique.

2. En ce qui concerne la création de nouveaux grades, il faut avoir égard au décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre (Moniteur belge du 19 août 1993) ainsi qu’à son arrêté d’exécution du 13 décembre 1993 (Moniteur belge du 30 décembre 1993).

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.